

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 846-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 846-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 846, DE FAÇON À :

- **MODIFIER LES ARTICLES 11, 13, 15 ET 16 ET EN AJOUTANT L'ARTICLE 12.1**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 28 mars 2018 sous le numéro de résolution 2018-03-124 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 avril 2018, sous le numéro 2018-04-161, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Alexandre Wolford
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11 est modifié par l'ajout de trois alinéas :

[...]

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) sur un trottoir et/ou un terre-plein ;
- b) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt ;
- c) à moins de 5 mètres d'un poste de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé ;
- d) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci ;
- e) dans une zone de débarcadère et/ou dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou scolaires, dûment identifiées comme telles ;
- f) sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement ;
- g) sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules ;
- h) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou dans un espace de stationnement qui leur est réservé ;
- i) devant une entrée charretière de manière à entraver l'accès à la propriété ;
- j) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ;
- k) dans le sens contraire de la circulation ;
- l) dans un espace identifié par une marque de type hachure ou par un X.

VILLE DE PINCOURT

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en plus de frais, de la même amende que celle prévue à l'article 17.

ARTICLE 2

L'article 12.1 est ajouté :

Il est interdit d'abandonner ou de laisser inoccupé un véhicule à moteur sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour une période ininterrompue de plus de 3 jours (72 heures) sous réserve de la possession d'un permis valide de la Ville de Pincourt et du respect de la signalisation.

ARTICLE 3

L'article 13 est modifié par l'ajout d'un alinéa :

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

[...]

ARTICLE 4

L'article 15 est modifié par l'ajout d'un alinéa :

Tout résident de la Ville de Pincourt qui désire obtenir un permis de stationnement d'un véhicule dans un des stationnements incitatifs hivernaux de la Ville doit :

- a) Enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule auprès de la Ville de Pincourt ;
- b) Montrer une preuve de résidence de la Ville de Pincourt ;
- c) Payer les frais de 50 \$ pour la saison hivernale ou les frais mentionnés à tout autre règlement de tarification de la Ville de Pincourt ;
- d) Respecter la signalisation sur les lieux du stationnement hivernal incitatif attribué.

ARTICLE 5

L'article 16 se lit dorénavant ainsi :

Tous permis de stationnement doivent être renouvelés annuellement à compter de la date d'émission desdits permis.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^e ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DGA ET GREFFIER

VILLE DE PINCOURT

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 846-02

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le règlement no 846-02 intitulé « *RÈGLEMENT NUMÉRO 846-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 846* » a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mai 2018.

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919 chemin Duhamel, Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 mai 2018.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n^o 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 11 mai 2018 et une version sur le site Web de la Ville le 11 mai 2018.

DONNÉ À PINCOURT, ce 11 mai 2018.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier